

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/25/2022020824/justel>

Dossier numéro : 2022-04-25/04

Titre

25 AVRIL 2022. - Arrêté ministériel pris en exécution des articles 18, 33, § 2, et 34, § 2, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 12-05-2022 page : 42342

Entrée en vigueur : 12-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Avances

Art. 2-8

[CHAPITRE 3.](#) - Appel à la garantie d'Etat

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Décompte définitif

Art. 11-16

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° la Trésorerie : l'Administration Générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances ;

2° l'arrêté royal : l'arrêté royal du 14 avril 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus ;

3° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ;

4° le reporting : le reporting visé à l'article 41 de l'arrêté royal. Il s'agit du reporting effectué par les prêteurs via la plateforme informatique BECRIS (Belgian Extended Credit Risk Information System) de la Banque nationale de Belgique et dont les données qui sont nécessaires à la mise en oeuvre du régime de garantie d'Etat sont transmises chaque mois à la Trésorerie.

[CHAPITRE 2.](#) - Avances